

Québec, le 28 janvier 2020

Objet : Avantage imposable – Remboursement d’outils brisés
N/Réf. : 19-047788-001

*****,

La présente est en réponse à la demande que vous nous avez adressée ***** portant sur le traitement fiscal applicable au remboursement par un employeur à ses employés mécaniciens des outils nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

Plus précisément, selon les faits que vous nous avez soumis, vous versez annuellement une allocation de ***** \$ à vos employés mécaniciens pour l’achat d’outils personnels nécessaires à l’exercice de leurs fonctions (que vous traitez comme un avantage imposable). Vous remboursez également le coût des outils personnels de vos employés mécaniciens lorsqu’ils sont brisés en cours de travail. Ainsi, vous désirez valider si vous devez considérer aussi ces remboursements comme un avantage imposable pour vos employés.

L’article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit notamment que les montants qu’un employé doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur des avantages qu’il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l’occasion de son emploi ainsi que les allocations qu’il reçoit, y compris les montants dont il n’a pas à justifier l’utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, les allocations versées par un employeur à ses employés mécaniciens pour l’achat d’outils personnels nécessaires à l’exercice de leurs fonctions constituent un avantage imposable pour l’employé dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l’article 37 de la LI. Quant au remboursement ou au paiement direct par un employeur à ses employés mécaniciens des outils nécessaires à l’exercice de leurs fonctions, nous sommes

- 2 -

d'avis qu'il constitue également un avantage imposable pour l'employé dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI¹.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Revenu Québec, guide IN-253, Avantages imposables, 2018, section 8.21.